

Statuts et Règlements administratif de la Fédération franco-ténoise

Règlements

Article 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.10 Procédures d'élection

(...)

b) Comité de mise en candidature

Les membres du Comité de mise en candidature sont élus par le Conseil d'administration lors de sa première réunion après l'Assemblée générale annuelle. Le Comité de mise en candidature est composé d'un minimum d'une personne par localité plus une (présentement donc 5 membres) dont les responsabilités sont décrites ci-bas.

Tout membre régulier ou associé en règle peut présenter une candidature à la présidence ou à la première ou deuxième vice-présidence selon le cas. Sa candidature devra être acheminée au comité de mise en candidature avec la mention confidentiel et reçue au bureau de la FFT, au minimum 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le tout accompagné d'une courte biographie.

La candidature doit être proposée et signée par trois administrateurs réguliers en règle, membres d'un conseil d'administration du réseau associatif de la Fédération.

Les responsabilités du comité :

- i) faire connaître les postes à combler;
- ii) avoir la responsabilité de trouver et de proposer, le cas échéant, des personnes de qualité pour les postes où il y a élection, et ce, en respectant un échéancier d'au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle;

- iii) s'assurer d'avoir au moins une candidature pour le poste de la présidence, de la première vice-présidence, et de deuxième vice-présidence, le cas échéant;
- iv) recueillir le nom des candidates et candidats et le nom de leurs proposeurs ;
- v) faire rapport au Conseil d'administration, par écrit, deux semaines précédant l'assemblée générale annuelle;
- vi) en cas de désistement de dernière minute, dans l'échéance des deux semaines précédant l'Assemblée générale annuelle, le Comité de mise en candidature pourra recevoir exceptionnellement des candidatures, pour le seul poste où il y a eu désistement, lors du Conseil d'administration précédant ladite Assemblée générale annuelle;
- vii) les membres du Comité de mise en candidature ne peuvent soumettre leur propre candidature aux postes convoités, sauf en démissionnant du Comité de mise en candidature dans un délai raisonnable de deux semaines précédant l'Assemblée générale annuelle;
- viii) le mandat des membres du Comité de mise en candidature se termine avec la présentation de son rapport à l'Assemblée générale annuelle.